



Arrêt

**n°171 506 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 15 octobre 2015 et qui ont été notifiées au requérant le 17 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2. Par courrier du 24 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 17 novembre 2015, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour (ci-après la « première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique début 2011 en provenance d'Italie où il aurait demandé l'asile selon ses dires. Il est en tout cas arrivé sur le territoire muni d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé début 2011) et son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait de ne plus avoir de résidence ni de contacts au Nigeria, pays qu'il aurait quitté il y a 7 ans selon ses dires mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 40 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Le requérant invoque enfin l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées sur le territoire. Notons cependant que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État- Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une Loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du

16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

Quant au fait que l'intéressé ne veuille pas dépendre de l'aide sociale, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Enfin, l'intéressé invoque le fait d'avoir toujours été de conduite irréprochable. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9P auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de légitime confiance ».

2.2.1. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante indique tout d'abord que « [...] la [première] décision attaquée a suggéré que le requérant semble répondre aux conditions d'intégration et pourrait introduire sa demande sur base de l'article 9§2 de la loi du 15/12/1980 au poste diplomatique... ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle cite le premier paragraphe de la première décision attaquée et fait valoir en substance qu'« il est propre à la demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis que celle-ci est introduit par des personnes en séjour irrégulier et/ou précaire ; que ce genre de procédure est par définition d'application sur des personnes en situation irrégulière et

précaire ; que la référence à l'absence d'une démarche antérieure n'est pas opportun et fait preuve d'une erreur d'appréciation quant au champ d'application et la teneur de la demande sur pied de 1 article 9 bis ». Elle poursuit en indiquant qu' « il est propre à la procédure de régularisation, qu'elle peut être introduite à partir d'une situation de séjour légal ou illégal et qu'elle permet précisément de passer outre cette condition d'aller lever le visa à l'étranger, sans qu'un jugement de valeur soit prononcé au préalable; qu'il est dès lors contradictoire et injuste d'invoquer un tel argument/raisonnement dans le cadre de la motivation d'une décision d'irrecevabilité pour absence de circonstances exceptionnelles ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproduit le deuxième paragraphe de la première décision querellée et soutient que « *la décision attaquée estime que la longueur de son séjour et son intégration ne sont pas de circonstances exceptionnelles, sans pour autant faire un quelconque examen des éléments individuels de la cause, et en affirmant ainsi uniquement une position de principe, basée sur une certaine jurisprudence relative à d'autres cas pourtant individuels* », que « *la durée de son séjour et son intégration peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et que l'administration doit motiver pourquoi elle estime qu'en l'espèce ils ne le sont pas et/ou ne sont pas pris en considération* », et que « *[e]n effet, rien n'exclut que ces éléments qui sont sujets à un examen au fond, pourraient aussi dans un cas individuel et tenant compte de tous les éléments du contexte rendre particulièrement difficile le retour au pays d'origine, ce qu'a fait valoir le requérant ; Qu'une simple affirmation de principe n'exclut pas que dans un cas concret ces éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* ». Elle en conclut qu' « *une affirmation de principe sans aucune explication ni référence aux éléments concrets du dossier ne répond pas à l'exigence d'une motivation adéquate et suffisante* ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle cite le troisième paragraphe de la première décision litigieuse et avance que « *selon l'instruction annulée dd 21/7/2009 les circonstances exceptionnelles étaient présumées existantes et que les critères de régularisation étaient énoncés e.a. pour ceux qui résidaient depuis un certain temps en Belgique et pouvaient fournir un contrat de travail* ». Elle ajoute qu' « *il ressort de la demande, ainsi que de la motivation de cette décision attaquée qu'en l'occurrence, le requérant est bien capable de s'assumer financièrement et a des capacités sûres pour subvenir à ses besoins ; il demande une chance à pouvoir travailler correctement et contribuer au système de sécurité sociale, dans le respect de tous les lois afin de pouvoir sortir enfin de cette situation précaire* ». Elle poursuit en indiquant que « *la volonté de travail est- et était depuis toujours- un élément essentiel et primordial pour pouvoir bénéficier d'une régularisation de séjour* ». Elle en conclut que « *le fait de forcer le requérant à rentrer au Nigéria pour lever l'autorisation de séjour, alors qu'il séjourne depuis presque 5 ans en Belgique, viole manifestement le principe de légitime confiance et le principe de bonne administration* ».

2.2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle reproduit le quatrième motif de la première décision attaquée et souligne qu' « *il ressort des faits même que le requérant qui a quitté son pays il y a presque 7 ans n'a plus de résidence dans ce pays ; qu'il est dès lors illogique d'exiger la preuve de ce qui est évident* ».

2.2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle reproduit tout d'abord les cinquième, sixième et septième paragraphes de la première décision querellée. Elle fait ensuite valoir que « *[p]ar la prise de l'acte attaqué, la partie [défenderesse] a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant qui est disproportionnée ; comme il ressort de son dossier administratif, il a quitté son pays il y 7 ans et il n'entretient plus de relations ni avec le pays, ni avec ses habitants, même sa famille* » et que « *[s]a vie privée et le centre de ses intérêts se trouvent incontestablement en Belgique, où il se bat, loin de son pays et de la honte de ne pas avoir réussi, pour la survie...* ». Elle ajoute que « *[p]ar ailleurs, et en plus, la condition de l'existence de circonstances exceptionnelles n'égale pas la preuve d'une violation de l'article 8 CEDH et que l'administration, qui d'office doit en effet tenir compte d'une éventuelle violation de cet article par une décision prise par elle, doit également et surtout, dans le cadre d'une demande de régularisation, examiner si des circonstances exceptionnelles existent ; on entend par circonstances exceptionnelles celles qui sont de nature à rendre le retour dans le pays impossible ou particulièrement difficile* ». Elle poursuit en indiquant qu' « *il ressort de motivation que la décision attaquée examine seulement sous l'angle d'une violation de l'article 8 CEDH, - article qui a effectivement été invoqué pour renforcer l'élément concret d'une vie organisée en Belgique, par rapport à l'absence de toute structure aucune au Nigéria, -mais que l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles ne se résume pas à ce seul examen, notamment une violation-ou non- de l'article 8 CEDH ; qu'il s'agit manifestement d'un examen qu'elle doit en effet exécuter d'office mais qui*

n'est pas le seul examen exigé dans le cadre de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, qui a notamment une autre finalité ».

2.3. Enfin, s'agissant du deuxième acte attaqué, elle relève qu'il est connexe au premier acte attaqué et en conclut qu'il doit être « annulé et/ou retiré » au même titre que le premier acte attaqué.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – longueur du séjour, intégration, volonté de travailler, absence de contact et de résidence au pays d'origine, article 8 de la CEDH, bonne conduite - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

3.2.2. Sur la première branche, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un

motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.3. Sur la deuxième branche, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments individuels de la cause de la requérante relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration et de s'être bornée à affirmer une position de principe à cet égard, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du deuxième paragraphe de la première décision attaquée que la partie défenderesse a relevé les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir les attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages, ainsi que la durée de son séjour et a explicité en quoi ces éléments ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, rappelant à cet égard une jurisprudence administrative constante selon laquelle « ces éléments sont autant des (sic) renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». Pareille motivation n'est pas, comme le soutient le requérant, une pétition de principe mais répond adéquatement et suffisamment aux arguments de l'étrangère qui s'est elle-même bornée, dans sa demande, à évoquer de manière vague l'existence de relations amicales sans démontrer que ces relations rendaient excessivement difficile un retour au pays d'origine.

3.2.4. Sur la troisième branche, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante fondée sur l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle est dénuée de pertinence dès lors que celle-ci a entre-temps été annulée, ce que relève au demeurant la partie requérante en termes de requête, et qu'elle est par conséquent censée n'avoir jamais existé.

S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel la volonté de travailler est un motif susceptible de justifier une régularisation, le Conseil estime qu'il manque également de pertinence dès lors que la décision attaquée, visée au point 1.3., n'examine cet élément qu'à l'aune de la notion de « circonstances exceptionnelles » et non quant au bien-fondé de la demande.

Aussi, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et ne conteste pas davantage qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que « l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever-les autorisations requises ».

3.2.5. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'argument selon lequel « il ressort des faits même que le requérant qui a quitté son pays il y a presque 7 ans n'a plus de résidence dans ce pays ; qu'il est dès lors illogique d'exiger la preuve de ce qui est évident », force est de constater que, par cette critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.6. Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que le rappelle la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La conclusion qui précède s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'ingérence qu'elle soulève serait disproportionnée, dès lors qu'elle se contente d'invoquer, sans autre précision, la circonstance selon laquelle « [s]a vie privée et le centre de ses intérêts se trouvent incontestablement en Belgique ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant enfin de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait examiné la vie privée du requérant uniquement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors que « l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles ne se résume pas à ce seul examen », le Conseil estime qu'elle manque en fait dès lors qu'il ressort de la lecture du deuxième paragraphe de la première décision attaquée que les éléments invoqués par le requérant pour appuyer l'existence d'une vie privée en Belgique ont également été examinés sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant en effet constaté que l'intégration et la longueur du séjour du requérant « ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

3.2.7. Eu égard à ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et les principes généraux visés au moyen unique ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM